

ARRÊTÉ MUNICIPAL **N°410-2024 du 2 avril 2024**

réglementant la présence des chiens sur la plage

Le Maire de la Ville du Touquet-Paris-Plage,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté N°1578.2022 du 5 juillet 2022 réglementant la police et la sécurité de la plage ;

Vu l'arrêté N°444.2023 du 14 avril 2023 réglementant la présence des chiens sur la plage ;

CONSIDERANT que la présence des chiens sur les plages de la commune compromet l'hygiène et la sécurité publiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les risques sanitaires liés à la présence de déjections canines qui peuvent provoquer des maladies transmissibles à l'homme,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 11 de l'arrêté N°1578.2022 du 5 juillet 2022 réglementant la police et la sécurité de la plage et l'arrêté N°444.2023 du 14 avril 2023 réglementant la présence des chiens sur la plage sont abrogés et remplacés comme suit :

A compter du 2 avril 2024

La présence des chiens, qu'ils soient seuls ou accompagnés, même tenus en laisse, est strictement interdite :

Chaque année du 15 mars au 15 novembre :

- sur la partie de la plage se trouvant devant les cabines du nord au sud, (entre la rue Joseph Duboc et l'avenue de Verdun,), ainsi que dans les patios, 24H/24.

- y compris dans l'enceinte des bars de plage.

Article 2 : Sont autorisés sans restriction, sur l'ensemble des plages :

- les chiens-guides pour les personnes non voyantes,

- les chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapées moteur,

- les chiens d'éveil accompagnant des personnes épileptiques ou trisomiques,

- les chiens de sauvetage de vie humaine.

Article 3 : La présence des chiens sur la plage même en dehors des zones et horaires de surveillance des bains (nord et sud) est soumise aux prescriptions suivantes :

- la ramassage des déjections canines est obligatoire,
- être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal,
- les chiens doivent rester sous la surveillance permanente et directe de leur maître,
- tout risque ou accident lié au chien non tenu en laisse est sous la responsabilité de son propriétaire.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les autorités habilitées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services, le directeur du pôle services techniques et aménagement du territoire, la police nationale, la police municipale et tous les agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire du Touquet-Paris-Plage,
L'Adjoint délégué à la vie commerciale
et au domaine public,**



Jacques COYOT

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Chiens/Arrêté N°410.2024 réglementant la présence des chiens sur la plage*